

CONTROLE DE VOS EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I)



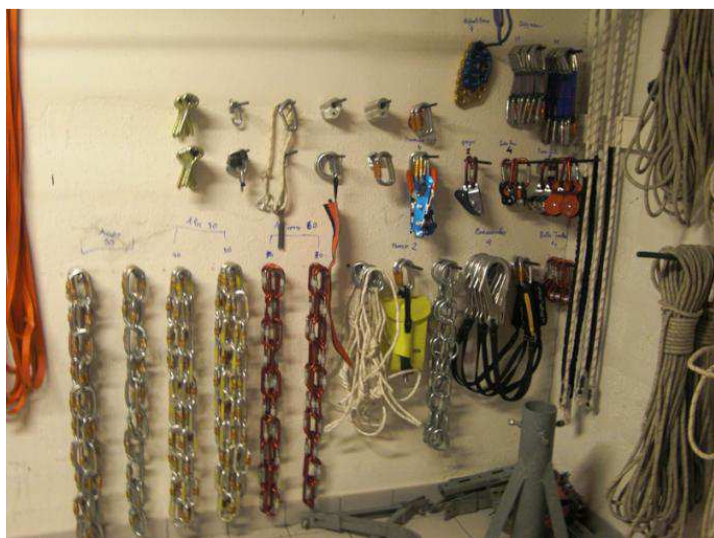
CADRE REGLEMENTAIRE

Art. R4323-97 du code du travail

« L'employeur détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause. »

Art. R4323-99 du code du travail

« Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de protection individuelle et catégories d'équipement de protection individuelle pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelé en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ou tout défaut d'accessibilité contraire aux conditions de mise à disposition ou d'utilisation déterminées en application de l'art. R. 4323-97. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications et, en tant que de besoin, leur nature et leur contenu. »



Art. R4323-101 du code du travail

« Le résultat des vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'art. L. 4711-5. »

Art. R4323-102 du code du travail

« Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité. A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité. »

Art. R4323-103 du code du travail

« Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'art. L. 8113-6. »



OBJECTIFS

Nous réalisons toutes vos contrôles concernant les matériels suivants : **Matériels de catégorie 3**

- | | |
|--|------------------|
| <input type="checkbox"/> Absorbateurs d'énergie | E.N 355 |
| <input type="checkbox"/> Anneaux de sangle | E.N 566 |
| <input type="checkbox"/> Antichutes mobiles sur support d'assurage flexible | E.N 353-2 |
| <input type="checkbox"/> Bloqueurs | E.N 567 |
| <input type="checkbox"/> Casques de protection pour l'industrie | E.N 397 |
| <input type="checkbox"/> Connecteurs | E.N 362 |
| <input type="checkbox"/> Cordes dynamiques | E.N 892 |
| <input type="checkbox"/> Cordes tressés gainées à faible coefficient d'allongement (dites cordes semi-statiques) | E.N 1891 |
| <input type="checkbox"/> Descendeurs | E.N 341 |
| <input type="checkbox"/> Dispositifs d'ancrage | E.N 795 |
| <input type="checkbox"/> Harnais antichute | E.N 361 |
| <input type="checkbox"/> Harnais cuissard | E.N 813 |
| <input type="checkbox"/> Longes | E.N 354 |
| <input type="checkbox"/> Poulies | E.N 12273 |
| <input type="checkbox"/> Systèmes d'arrêt des chutes | E.N 363 |
| <input type="checkbox"/> Ceinture de maintien au travail et de retenue | E.N 358 |
| <input type="checkbox"/> Système d'accès par corde | E.N 12841 |
| <input type="checkbox"/> Cordelette | E.N 564 |

Nous intervenons rapidement sur votre site, partout en France

Nous établissons le rapport de contrôle que vous n'avez plus qu'à consigner dans le registre de sécurité